

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13d-01185 Référence de la demande : n°2021-01185-011-002

Dénomination du projet : Modification dérogation EMTA 2014 (EMTA et URBA234)

Lieu des opérations : -Département : Yvelines -Commune(s) : 78510 - Triel-sur-Seine.

Bénéficiaires : URBA234 (filiale d'URBA-SOLAR) et EMTA (groupe Véolia)

Bureaux d'études intervenants : Biotope ; l'OPIE et experts indépendants pour les inventaires naturalistes ; Archipel (groupement de Biotope et de la SAFER) en tant qu'Opérateur de compensation

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avertissement

Cet avis est formulé de manière concomitante et cohérente avec l'avis concernant la demande d'adaptation des conditions de dérogation formulée par EMTA, qui porte sur 19,5 hectares du périmètre inclus dans la demande d'EMTA.

Les deux avis sont distincts sur le plan juridique mais comportent de nombreux éléments communs du fait de la nature recouvrante de leur objet.

Documents consultés

Deux dossiers de demande d'adaptation des conditions de dérogation ont été fournis, ainsi que les différents arrêtés préfectoraux et avis du CNPN. Les rapports de suivi ont été demandés à la DRIEAT. Le rapport de la DRIEAT adressé au CNPN a également été consulté. La demande de dérogation initiale (2013) a dû être recherchée sur le site de la DRIEAT faute d'avoir été transmise avec le dossier.

Aucun résumé non technique n'a été fourni, malgré la complexité de ce dossier. De même, l'avis de la MRAE - s'il existe - n'a pas été joint.

Historique du site

Ce site, situé dans le lit majeur de la Seine et historiquement en zone humide, a fait l'objet d'une exploitation de graviers alluvionnaires, puis est devenu Centre d'Enfouissement Technique géré par la société EMTA. L'apport de déchets s'est poursuivi jusqu'en 1989, et le suivi post exploitation réglementaire imputé à EMTA devait durer au moins jusqu'en 2020 à cette date, reconductible. Les déchets ont été recouverts d'une couche argileuse, puis d'une couche de déchets inertes de 3-4m, puis d'une couche de terre végétale. Une recolonisation naturelle a ensuite eu lieu jusqu'en 2005, pendant 15 à 30 ans selon les zones, pour une superficie totale d'environ 77 hectares. Renaturé et accueillant une biodiversité intéressante, le site est intégré au périmètre d'une ZNIEFF de type 1 en 2008.

Plusieurs problématiques émergent toutefois :

- les risques d'inflammation liés aux dégagements de biogaz, dont le réseau de collecte est jugé insuffisant ;
- des nuisances olfactives pour le voisinage ;
- la présence d'amiante dans les déchets inertes ayant servi à recouvrir le site ;
- la nature des eaux de ruissellement.

Pour ces raisons, des arrêtés préfectoraux sont pris en 2005 et en 2006 et prévoient notamment, par le biais de servitudes d'utilité publique, l'interdiction de divers travaux et aménagements sur le site.

Souhaitant « valoriser » ce site en 2010, l'intercommunalité et la société Alterrya déposent une demande de réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur une surface de 54 hectares.

Pour pouvoir réaliser certains aménagements, EMTA effectue une demande de modification des conditions de post-exploitation, permettant notamment d'améliorer la performance de la gestion du biogaz, d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement, de confiner les terres de couvertures pour éviter tout risque amiante, et ainsi accueillir un éventuel projet de déploiement d'activité de type éco-industrie. Un dossier de demande de reprofilage a été déposé en 2011 puis en 2013 et porte sur 68,5 hectares, au sein de la zone de 77 hectares (en réalité, 61,5 hectares après mise en œuvre des mesures d'évitement).

Ce reprofilage permettra en réalité également au site de servir d'exutoire à des terres d'excavation de chantiers, une activité lucrative dans le contexte très tendu de l'offre de tels sites en Île-de-France.

Un arrêté préfectoral de 2011 autorisant ce reprofilage est conditionné à l'obtention d'une demande de dérogation « espèces protégées ». Ce sont en tout 2,4 millions de tonnes de remblais (soit 1,5 millions de m³) qui sont prévues en reprofilage du site.

Avis du CNPN de 2011

Dans la foulée de cet arrêté, un avis est formulé en 2011 par le CNPN, demandant de compléter le dossier notamment sur le plan des inventaires, jugés très insuffisants à l'époque, et qui s'interrogeait sur la compatibilité entre les mesures compensatoires prévues en réaménagement sur le site et le projet parallèle de centrale photovoltaïque sur le même site.

Avis du CNPN et arrêté préfectoral de 2014

De nouveaux inventaires sont effectués en 2012, les experts locaux sont associés à la démarche par EMTA. La demande de dérogation obtient un avis favorable du CNPN en 2014 et ouvre la voie de l'obtention de la dérogation à la protection des espèces. **Cet avis est conditionné par la nature du réaménagement du site** une fois dégagé des contraintes liées à l'utilisation pour le stockage des déchets ISDN à savoir :

- exclusion du développement d'une activité de type « éco-industrie » ;
- ne pas en faire un site de compensation pour un autre projet, ce réaménagement post exploitation étant déjà considéré comme une mesure compensatoire de l'exploitation autorisée ;
- en exclure l'aménagement en parc paysager ouvert au public ;
- inscription de ce périmètre en zone N du PLU ;
- pérenniser les aménagements en y créant un APPB couvrant la surface du site, comme le pétitionnaire et les services de l'État s'y sont engagés lors de la séance d'auditions ;
- mettre en place un suivi permanent du site pendant le réaménagement et après jusqu'à la fin des contraintes administratives.

L'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 ne retient cependant pas explicitement ces conditions. Il inclut toutefois la cartographie du réaménagement post-exploitation à réaliser, **qui ne laisse pas la place au déploiement d'une activité de type « éco-industrie »**, et un phasage qui achève le réaménagement écologique du site en 2019. **Les engagements d'EMTA en matière de maintien en bon état de conservation des espèces sur le site réaménagé courent jusqu'en 2030, et ce sur l'ensemble des 77 hectares.**

Deux nouveaux arrêtés préfectoraux modificatifs au titre des ICPE : en 2018 (46653) et en 2020 (78-2020-02-03-008)

Un AP de prescription complémentaire de 2013 et l'AP 2014/DRIEE/015 de 2014 prescrivait un réaménagement finalisé en 2019 et un phasage d'exploitation par tranches en sept phases de l'ordre de 10 hectares avec un démarrage plus faible dans la zone de sensibilité afin de limiter l'impact sur les espèces.

L'arrêté de 2018 reporte au 31 décembre 2020 la fin de la période d'apport de matériaux.

L'arrêté de 2020 au titre des ICPE vient accroître le volume de remblais accueillis sur le site, passant de 1,5 à 2,5 millions de m³. Il reporte au 31 décembre 2023 la fin de la période d'apport de matériaux, et ne remet pas en cause la durée de l'engagement en matière de réaménagement écologique du site par EMTA, qui ne dure que jusqu'à 2030. Il modifie le plan de réaménagement du site, engendrant davantage de réaménagements en talus, moins favorables aux espèces cibles du site, sans pour autant réajuster les mesures de compensation alors qu'il y a près d'un doublement des apports et modification de la configuration du site.

Cet arrêté, comme celui de 2018, modifie le plan de réaménagement de l'arrêté de 2011, mais ignore le plan d'aménagement prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence ERC par l'arrêté de 2014. Il ne saurait donc être considéré comme valide, dès lors qu'il remet en cause l'arrêté qui lui sert de fondement en le privant de l'application d'une de ses mesures justifiant son édicton, liée à la compensation « espèces protégées ».

La dérogation de 2014 portait jusqu'en 2030 à la société EMTA, et concernait quinze espèces d'oiseaux, deux d'orthoptères et une espèce de reptile sur 77 hectares, dont 68,4 hectares ont fait l'objet d'un remodelage. Pour que l'arrêté de 2020 puisse être valide, il est nécessaire de modifier l'arrêté de 2014 autorisant dérogation à la protection des espèces. **Cette demande est examinée dans un autre avis du CNPN formulé de manière concomitante à celui-ci.**

Arrêté préfectoral de 2019 relatif au permis de construire d'une centrale photovoltaïque

En parallèle, un permis de construire est octroyé par arrêté préfectoral en 2019 à URBA 234, filiale de la société URBASOLAR, pour mettre en place une unité de production photovoltaïque de 19,5 hectares sur le site de compensation de 61,5 hectares prévu en réaménagement par l'arrêté préfectoral de 2014 (suite à l'évitement de 4,7 ha et à la surface en chemin de 2,3 ha, à soustraire aux 68,5 ha initiaux), dans le cadre d'un appel à projet proposé par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cet arrêté est motivé par l'objectif global de lutte contre le changement climatique et par les objectifs du SRCAE. Il est avancé que ce projet « *répond par ailleurs à la volonté de l'État de valoriser, dans les nouveaux projets photovoltaïques, l'utilisation de terrains dégradés (...) afin de (...) minimiser l'impact environnemental de ce type d'installations* ». **Il semble ainsi ignorer qu'un site de compensation écologique ne saurait être assimilé à un terrain dégradé.**

Cet arrêté préfectoral mentionne par la suite l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 dans le chapitre dédié aux enjeux faune-flore, mais pas dans son introduction parmi les visas. Le projet de centrale photovoltaïque venant s'inscrire dans la zone compensatoire prévue par l'arrêté de 2014, l'autorisation de construire prévue par l'arrêté préfectoral de 2019 nécessite une modification de l'arrêté de 2014 pour pouvoir être mise en œuvre. **Il s'agit de l'objet du présent avis.**

Avis sur les inventaires

Les inventaires sont satisfaisants et ont été menés par des experts reconnus. Il faut toutefois considérer également les espèces qui étaient présentes avant le remblaiement, et que les mesures compensatoires de réaménagement sont supposées favoriser.

Principaux enjeux écologiques

L'emprise du site photovoltaïque accueille la reproduction du Vanneau huppé, du Petit Gravelot, de l'Édicnème criard, du Faucon crécerelle, de la Linotte mélodieuse, de la Fauvette des jardins et du Pipit farlouse. Le Tadorne de Belon niche à proximité immédiate et utilisait le site avant son remblaiement. Les espèces des milieux buissonnants qui fréquentaient le site avant l'arrivée des remblais n'ont pas été retrouvées lors des inventaires de 2018 (Tariers pâtres, Hypolaïs polyglotte, Pouillot fitis, etc).

Le site, récemment terrassé en date des inventaires, accueillait ainsi une végétation très réduite lors des inventaires. Une végétation pionnière des milieux xériques s'est toutefois installée sur le site et des espèces très rares ont été découvertes : l'Inule fétide (*Dittrichia graveolens*), la Patience des marais (*Rumex palustris*) sont les plus remarquables. La Patience des marais est en danger critique d'extinction en Île-de-France et n'est connue que sur cinq communes.

On trouve également notamment le Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*), le Chénopode glauque (*Oxybasis glauca*), l'Onagre à sépales rouges (*Oenothera glazioviana*).

Un hétérocère rare et menacé en Île-de-France, *Aspitates ochrearia*, dépendant des friches sèches de grande taille, a également été découvert sur le site, avec plusieurs insectes protégés d'Île-de-France, dont le Bourdon grisé *Bombus sylvarum*.

Plusieurs chiroptères utilisent le périmètre envisagé par ce projet comme zone de chasse, dont la Noctule commune et le rare Murin d'Alcathoé.

Avis sur les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

La demande d'adaptation des conditions de dérogations formulée par EMTA est justifiée par l'installation de la centrale photovoltaïque. Une RIIPM peut être défendue pour ce type de projet en raison des besoins en énergie renouvelable nécessaires à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette RIIPM doit cependant être évaluée au regard des enjeux écologiques du site qui se situe en partie en ZNIEFF 1, et abrite des populations nicheuses d'espèces menacées, dont la reproduction n'est pas compatible avec l'installation de la centrale. Comme le souligne en effet de façon constante la jurisprudence,

« ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (CE, 3 juin 2020, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), req. n° 425395).

Absence de solution alternative satisfaisante :

Il est précisé que, sur les 956 sites potentiels au sein de la communauté d'agglomération GPS&O identifiés par le porteur de projet, deux premiers filtres ont été appliqués, dont l'un portant sur la biodiversité, qui conduit à exclure les sites se trouvant au sein d'un périmètre Natura 2000 ou au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Ce dernier filtre est inutile puisque la réglementation ne l'aurait de toute manière pas permise. Il n'est pas expliqué pourquoi le filtre « biodiversité » n'a pas inclus les Znieff de type 1, qui constituent des espaces définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional validés par le CSRPN, et qui constituent les réservoirs de biodiversité du SRCE que les projets d'aménagement doivent prendre en compte. Or, le site finalement retenu se trouve en Znieff de type 1.

Le pétitionnaire écrit pourtant : *« la recherche de sites de moindre impact environnemental doit conduire malgré tout le porteur de projet à écarter l'ensemble de ces zones, notamment pour éviter au maximum les enjeux potentiels liés aux espèces protégées »*. Il est regrettable qu'il n'ait pas été au bout de sa logique – et ce, d'autant plus qu'il écarte par la suite un des sites au prétexte notamment qu'il est inclus dans un périmètre en ZNIEFF de type 1 (site de Juziers).

L'argument visant à écarter les espaces bâtis car « ils sont par définition écartés dans le cadre de la recherche d'implantation d'une centrale au sol » n'est pas recevable : le site a concouru à l'appel à projets de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), mais cela ne saurait constituer une justification d'absence d'alternatives au choix de mettre en place une centrale photovoltaïque au sol.

Le potentiel photovoltaïque sur toitures est en effet élevé en Île-de-France et dans un souci de concilier les enjeux de préservation de la biodiversité avec les enjeux de production d'énergie renouvelables, le CNPN recommande de privilégier ces modalités de déploiement du photovoltaïque, l'ADEME ayant évalué au niveau national un gisement potentiel photovoltaïque des toitures de nature à interroger la quasi-totalité des projets réalisés au sol.

Le territoire de GPS&O présente un gisement solaire sur toiture de 6,84 millions de m² (données de l'AREC, consultables sur le « Cartoviz » de l'Institut Paris Région), qui permettrait de couvrir près de 40% des besoins énergétiques de l'intercommunalité. Cela doit constituer la priorité en matière d'aménagement photovoltaïque.

L'absence de solution alternative satisfaisante, condition nécessaire à l'obtention de la dérogation à la protection stricte des espèces, n'est donc pas remplie.

Nouvelles mesures proposées dans le cadre du réaménagement initialement prévu

Les 19,5 hectares viennent prendre la place des milieux compensatoires suivants prévus par le plan de réaménagement de l'AP 2014/DRIEE/015 : 7,4 hectares de prairie de fauche, 0,34 hectare de haies à fruticées, 11,4 hectares de végétation pionnière sablo-graveleuse favorable aux Oedicnèmes criards, Vanneaux huppés et Petits Gravelots reproducteurs sur le site, 0,36 hectare de zone humide.

EMTA et URBA 234 proposent de modifier ce plan d'aménagement et de déplacer le réaménagement prévu en végétation pionnière sablo-graveleuse (ainsi que les haies et la petite zone humide) sur le reste du site afin que les pertes causées par le site photovoltaïque ne concernent que de la prairie de fauche, soit 19,5 hectares. EMTA et URBA 234 proposent ainsi que ces 19,5 hectares de prairies de fauche qui allaient être recrées *in situ* soient restitués ailleurs sous forme de mesures compensatoires.

Concernant les 42 hectares restants, un plan de réaménagement est proposé allant de l'automne 2021 à l'automne 2023. L'engagement d'EMTA ne courant que jusqu'en 2030, URBA 234 s'engage à assumer la responsabilité jusqu'en 2053 des parcelles sud et EMTA prendra à sa charge jusqu'en 2053 la responsabilité des parcelles nord (entrée de ville).

Toutefois, on note une différence entre les deux projets concernant la partie Nord : le nouveau schéma de redistribution des milieux proposés par EMTA (p 212 de son dossier) diffère de celui figurant dans le dossier URBA 234 (MR 09, p189 de son dossier). Les dossiers ne permettent pas de comprendre ce qui est clairement prévu sur cette partie nord, **et aucune garantie n'est apportée, ni foncière, ni en matière de modification du zonage d'urbanisme, sur ce secteur.**

Les garanties de la pérennité de l'engagement d'URBA 234 ne sont pas apportées dans le dossier et ne permettent pas de satisfaire les exigences réglementaires.

Avis sur l'évitement

Deux variantes sont comparées, toutes deux avec des conséquences élevées pour la fonctionnalité du site pour les espèces.

L'évitement des milieux sensibles sous la ligne Haute Tension était déjà prévu par l'arrêté de 2014 (et n'a pas été respecté dans sa totalité par EMTA) et ne saurait donc être considéré comme un nouvel évitement.

Le projet de balisage des nids d'Oedicnèmes, Vanneau et Petit Gravelot se rapproche davantage d'une mesure de réduction. Il convient également de faire attention au fait que ces espèces se déplaçant principalement à pied autour de leur nid, l'installation de clôtures est de nature à les faire abandonner leur nid.

Avis sur la réduction

La principale mesure de réduction supplémentaire (en plus de l'adaptation du plan de réaménagement) est l'engagement d'aménager des zones spécifiques dans l'emprise du parc photovoltaïque pour la nidification de l'Oedicnème criard et du Vanneau huppé (jugé peu probable), et du Petit Gravelot (jugé très probable), ainsi que de maintenir des points bas pouvant servir de dépression humide (notamment pour la flore).

Les autres mesures de réduction n'appellent pas de remarques particulières.

Avis sur les mesures compensatoires

Ce sont au total 19,5 hectares de création de nouveaux habitats prévus dans le cadre de mesures compensatoires qui sont supprimés par le projet de centrale photovoltaïque de Triel-sur-Seine.

Une compensation à la hauteur impliquerait donc de la création d'habitats similaires ailleurs : friche sèche buissonnante, favorable aux espèces et cortèges cibles, sur une surface voisine de celle du projet.

Le pétitionnaire propose un autre type de compensation, répartie sur trois sites, visant à améliorer des milieux existants :

Mesure compensatoire n°1

Il s'agit d'un site constitué de parcelles agricoles, aux Alluets-le-Roi, où l'objectif est de convertir 4 hectares de cultures en prairies pâturées « ponctuellement » par des chevaux, de planter un réseau de haies, fourrés et bandes enherbées supplémentaires couvrant 3 hectares au total, et de planter des fourrés brise-vent (ce qui est peu explicité).

La création de haies et la conversion de prairies étant déjà envisagée par le propriétaire exploitant, comme cela est indiqué dans le dossier, il y a lieu de s'interroger sur l'additionnalité de la mesure, au-delà de la question de sa pérennité.

Plus généralement, la mise en place de mesures compensatoires en milieu agricole qui vient concurrencer d'autres dispositifs publics existants est questionnable. L'argumentaire développé par le pétitionnaire différenciant l'obligation de moyens (mesures d'incitations publiques) et de résultats (mesures compensatoires) ne convainc pas le CNPN en matière d'additionnalité. Le CNPN s'inquiète de l'effet possiblement préjudiciable de telles mesures compensatoires susceptibles de générer une inéquité vis-à-vis d'agriculteurs qui changent de pratiques sans l'aide de mesures compensatoires. Or, il est vraisemblable que l'évolution des pratiques agricoles ne saurait reposer sur les politiques de compensation écologiques. Les mesures compensatoires en milieux agricoles doivent par conséquent montrer un niveau d'additionnalité écologique bien supérieur et une ambition distincte de ce que permettent les autres dispositifs publics existants.

Mesure compensatoire n°2

Il s'agit d'un site semi-naturel situé sur la commune d'Achères, accueillant déjà de nombreux oiseaux nicheurs, et envisagé comme inclus dans un futur grand parc urbain réalisé par cette commune. L'additionnalité entre la gestion qui aurait été envisagée par celle-ci dans le cadre du parc urbain et la gestion de la mesure compensatoire n'est pas élevée. Une commune comme Achères, dans le contexte écologique et économique qui est le sien, est en mesure de mettre en place une gestion écologique de ses emprises et de tenir compte des enjeux écologiques forts du site dans la réalisation de son projet, sans que des mesures compensatoires soient nécessaires.

Concernant le contenu même de la mesure, le besoin de restauration des prairies n'est pas démontré (ne suffit-il pas de diminuer la pression de pâturage ?). On note une contradiction au sein du texte : y aura-t-il maintien des chevaux ou non ? Il est question à la fois de pâturage extensif et de surfaces gérées extensivement par fauches tardives pour le même secteur. La mesure qui serait probablement la plus souhaitable, celle de l'entretien annuel de la végétation de l'îlot pour permettre la nidification de Sternes, de Vanneaux ou du Petit Gravelot, n'est pas proposée.

Mesure compensatoire n°3

Il s'agit d'un site semi-naturel situé sur la commune de Triel-sur-Seine, l'Île d'Hernières, au sein de laquelle le Département (propriétaire, avec l'Etat, d'une partie de l'Île) donne son accord pour la mise en place de mesures compensatoires sur une surface de 4,5 hectares, consistant à maintenir des milieux ouverts prairiaux parmi les milieux de fourrés arbustifs existants et favorables aux fauvettes et hypolais. En l'absence de diagnostic écologique précis et d'évaluation de la dynamique de fermeture des milieux, il est compliqué de dimensionner la plus-value écologique de cette mesure. Il faut aussi noter que cette mesure compensatoire se trouve en partie sur une servitude RTE et fait donc l'objet de gestion régulière de sa végétation. Son additionnalité paraît donc contestable.

Au total, le pétitionnaire présente une surface de compensation équivalente à la surface du site de la centrale photovoltaïque – mais il s'agit de surfaces améliorées et non de surfaces créées. Un tel coefficient de 1 pour 1 ne saurait être suffisant dans ce cas et ne saurait permettre de maintenir dans un bon état de conservation les espèces impactées par le projet.

Ce coefficient est en partie justifié par l'allongement de la durée de gestion du site jusqu'à 2053, mais qui souffre de l'incertitude sur l'aménagement prévu sur la zone Nord « entrée de ville » et de l'absence de garantie de la pérennité de ces mesures.

Toutefois, comme cela a été précisé ci-dessus, la faible additionnalité autorisée par ces mesures ne permet pas d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité – ce que, par ailleurs, le pétitionnaire ne cherche jamais à démontrer.

Avis sur la séquence administrative de ce dossier

Ce dossier est d'une certaine complexité et met en lumière un problème de cohérence entre différentes autorisations : entre l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015 et l'arrêté préfectoral de 2019 d'autorisation de la construction de la centrale photovoltaïque.

Le CNPN ne comprend pas pourquoi la communauté urbaine GPS&O a inclus au sein d'un AMI un site faisant l'objet de mesures compensatoires, devant être maintenu en l'état au moins jusqu'en 2030, contrevenant ainsi, sans l'ignorer, à l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/015.

Depuis 2010, les enjeux de biodiversité liés à la richesse du site et à son réaménagement, et les enjeux de déploiement d'une centrale photovoltaïque, semblent avoir connu des évolutions parallèles, sans recoupement et sans réflexion commune. Ce cas particulier paraît symptomatique de l'insuffisance de recherche de convergence entre les politiques énergétiques et les politiques de préservation de la biodiversité en France depuis de nombreuses années.

L'arrêté de 2014 prévoit un réaménagement du site en conformité avec les exigences de maintien en bon état de conservation des espèces et ne saurait être ignoré. L'incohérence entre ce plan de réaménagement compensatoire proposé par EMTA, dans son dossier de dérogation à la protection stricte des espèces daté de 2013, qui lui a permis d'obtenir son autorisation, et l'objectif d'implantation d'une centrale photovoltaïque, qui semble avoir été envisagée dès 2011, est de compréhension ardue. Le CNPN ne s'explique pas qu'EMTA ait prévu des mesures compensatoires *in situ* tout en souhaitant d'autre part le déploiement d'une activité photovoltaïque sur ces mêmes espaces, venant ainsi compromettre les obligations que lui imposent l'arrêté 2014/DRIEE/015.

En conclusion, le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande d'adaptation des conditions de dérogation déposée par URBA 234, aux motifs suivants :

- Une centrale photovoltaïque ne saurait être installée sur un site cumulant le statut de mesure compensatoire et, en partie, de Znieff de type 1 et réservoir de biodiversité du SRCE ;
- La démonstration d'absence de solutions alternatives n'est pas satisfaisante ;
- L'absence de garanties quant à la pérennisation des mesures proposées ;
- La faiblesse des mesures compensatoires proposées.

Le CNPN considère, pour ces raisons, et au vu des projets qui se cumulent à celui-ci au sein de la boucle de Chanteloup, que ce projet compromet le maintien en bon état des populations des espèces impactées, en particulier celui de l'Édicnème criard.

A l'heure où la biodiversité connaît une érosion inquiétante et ce, en particulier en France et en Île-de-France, il invite le pétitionnaire à privilégier des sites dénués d'enjeu de biodiversité pour mettre en place l'indispensable politique de déploiement de l'énergie photovoltaïque nécessaire à l'objectif de neutralité carbone, en priorisant les espaces déjà artificialisés comme les toitures.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 janvier 2022

Signature

